



Arrêt

**n° 189 859 du 19 juillet 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 décembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 janvier 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE loco Me D. DRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Islamabad, une demande de visa de court séjour.

Le 6 janvier 2010, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.2. Par courrier daté du 5 avril 2012, le requérant et sa compagne ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 11 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant et de sa compagne, deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 14 mars 2013, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.3. Par courrier daté du 20 novembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 12 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 décembre 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires « il y a plusieurs années », muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis le 19.04.2012, déclarée irrecevable et assortie d'un ordre de quitter le territoire le 11.01.2013, notifiée le 14.03.2013. Force est de constater qu'il n'a pas obtempéré à cet ordre, se maintenant délibérément en séjour illégal sur le territoire.

L'intéressé invoque la durée de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire belge. Toutefois, ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (CCE, arrêt n° 129.162 du 11.09.2014).

L'intéressé fait part de sa volonté de travailler et déclare qu'il est en possession d'un contrat de travail. Notons qu'il ne fournit à l'appui de sa demande aucun contrat de travail. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'État - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Aussi, quand bien même cet élément serait établi, la volonté de travailler et la possession éventuelle d'un contrat de travail, non concrétisées par la délivrance d'un permis de travail valable n'empêchent pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie..

L'intéressé se réfère également à la présence de ses deux enfants, nés sur le territoire ([A.L.] et [A.J.]), précisant que l'aîné est scolarisé en Belgique (certificat de fréquentation fourni à l'appui de la demande). Notons d'ores et déjà que tant la compagne du requérant (Madame [D.F.Z.]) que leurs enfants communs sont en séjour illégal sur le territoire et qu'ils ne démontrent pas qu'une vie familiale serait impossible à mener hors de Belgique. La naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Aussi, il importe de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Ajoutons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10 novembre 2009, n°33.905). Ces éléments ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Toutefois, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que «L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens

de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu (C. C.E., 24 août 2007, n°1.363).

L'intéressé invoque la situation sécuritaire au Pakistan, en l'occurrence des « attentats sanglants régulièrement perpétrés dans les grandes villes » et un « risque élevé dans toutes les localités », ajoutant qu'il serait dès lors dangereux de l'y renvoyer. Cependant, l'intéressé relate des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à sa situation personnelle. En outre, l'évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle ou de délais requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés). Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). De même, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation du précité serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 122.320 du 27-08-2003).

L'intéressé déclare qu'il n'a plus aucun point d'attache avec le Pakistan car, selon lui, il a quitté ce pays à l'âge de 3 ans avec sa mère pour s'installer en Arabie Saoudite. Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément à l'appui de sa demande attestant ces faits. Or, il lui incombe d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13.07.2001). Aussi, majeur et âgé de 46 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement au Pakistan ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide d'amis ou au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

En conclusion, [le requérant] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire (avec délai de 30 jours) qui lui a été notifié en date du 14.03.2013. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », et « des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du devoir de prudence en vertu duquel l'autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».

2.2. Après un exposé théorique relatif à la notion de circonstance exceptionnelle, elle soutient que « la difficulté ou l'impossibilité pour l'intéressé de rentrer dans son pays d'origine pour y lever les autorisations nécessaires doit être considéré comme une circonstance exceptionnelle », faisant valoir

que « le requérant a quitté le Pakistan à l'âge de 3 ans avec sa mère pour s'installer en Arabie Saoudite [et qu']il n'a plus aucun point d'attache avec l[e] Pakistan », et que « des attentats sanglants sont régulièrement perpétrés dans les grandes villes pakistanaises, le risque est élevé dans toutes les localités du pays [et qu']il est vivement déconseillé par les affaires étrangères de se rendre au Pakistan », concluant qu' « Il serait dans [c]es conditions dangereux de renvoyer le requérant dans un pays qui lui [est] inconnu et qui présente des failles de sécurités importantes ».

Elle expose ensuite que la partie défenderesse ne peut être suivie « dans le cadre de sa motivation suivant laquelle [le requérant] n'aurait pas démontré à suffisance les raisons pour lesquelles la situation sécuritaire au Pakistan ne aurait [sic] une implication sur sa situation personnelle », estimant que celui-ci « a à suffisance démontré qu'un retour au Pakistan entraînerait la violation de l'article 3 de la [CEDH] ». Elle ajoute que « différentes organisations de protection des droits de l'homme confirment que la situation reste dangereuse » et que « Le requérant a clairement expliqué que son pays d'origine est ravagé par des terroristes et que sa vie est en danger ». Elle en conclut à nouveau que « Le renvoyer l'exposerait à des risques très importants et potentiellement mortels », et précise que « Le site des affaires étrangères déconseille d'ailleurs tout voyage au Pakistan ».

Elle fait encore valoir que le requérant « est en Belgique depuis de très nombreuses années, qu'il est parfaitement intégré au sein de la société belge [et qu']il a d'ailleurs une proposition d'un contrat de travail CDI en qualité de vendeur dans un magasin d'alimentation ».

Elle ajoute ensuite que le requérant « a eu deux enfants en Belgique, l'un d'eux, [...] est d'ailleurs scolarisé en Belgique », et soutient que « cette circonstance d'ordre matériel peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 », dès lors qu'à son estime, « obliger le requérant [à] rentr[er] au Pakistan pour obtenir un visa porterai[t] atteinte à la scolarité de son fils qui pourrait être contraint de partir avec son père, ce qui anéantirait les efforts d'intégration fournis jusqu'alors ».

2.3. Faisant ensuite valoir que, dans la demande visée au point 1.3., le requérant avait invoqué sa vie privée et familiale à titre de circonstance exceptionnelle, elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse « de vérifier si en prenant une telle décision de rejet [sic], il n'y avait pas une atteinte disproportionné[e] au droit au respect de la vie privée et familiale du requérant » et de réaliser « Un examen circonstancié des intérêts en présence » afin de « montrer [que celle-ci] a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ». Elle soutient également qu' « En indiquant seulement que l'article 8 de la CEDH ne saurait pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle, l'OE a manifestement inadéquatement motivé sa décision ».

2.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle rappelle la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse « dans le cadre de la motivation de l'OQT de tenir compte de la situation personnelle du requérant », ce qui à son estime « n'a manifestement pas été le cas dans la mesure où la motivation ne fait aucunement référence à la situation personnelle du requérant ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au

destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la durée du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de sa volonté de travailler, de la présence en Belgique de ses deux enfants mineurs et de la scolarisation de l'aîné de ceux-ci, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, de la situation sécuritaire dans son pays d'origine et de son absence d'attaches avec celui-ci. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui, en ce qu'elle se contente, en termes de requête, de reproduire la majeure partie du contenu de la demande visée au point 1.3., se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, s'agissant de la bonne intégration du requérant en Belgique et de la longueur de son séjour, force est de constater qu'en termes de requête, la partie requérante, qui se limite à y rappeler qu'il est en Belgique depuis très longtemps et est parfaitement intégré, ne rencontre pas, de la sorte, concrètement le motif relevant que ces circonstances ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou de plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il en est de même s'agissant du motif de la première décision attaquée relevant que le requérant ne dispose pas de l'autorisation de travailler. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'à cet égard, il a déjà jugé que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Le Conseil relève, de surcroît, que la « proposition d'un contrat de travail CDI en qualité de vendeur dans un magasin d'alimentation », vantée dans la demande visée au point 1.3., n'a pas été fournie à l'appui de celle-ci. Quant au document intitulé « mentions et dispositions devant figurer dans le contrat de travail pour travailleur étranger », daté du 7 juin 2013 et annexé au présent recours, le Conseil ne peut que constater qu'il est communiqué pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, à ce sujet, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Quant à la scolarité des enfants, le Conseil rappelle que, quelle que soit la nationalité des enfants et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, la scolarité est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de

la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge.

Quant à l'allégation selon laquelle « obliger le requérant [à] rentr[er] au Pakistan pour obtenir un visa porterai[t] atteinte à la scolarité de son fils qui pourrait être contraint de partir avec son père, ce qui anéantirait les efforts d'intégration fournis jusqu'alors », le Conseil observe, d'une part, que les actes attaqués sont uniquement destinés au requérant et non à ses enfants, et d'autre part, que la partie requérante reste en défaut de démontrer que les enfants du requérant ne pourraient pas rester en Belgique auprès de leur mère, en telle manière que l'allégation susvisée est dénuée de pertinence.

3.3. Pour le surplus, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que les éléments fondés sur la situation sécuritaire et politique dans le pays d'origine du requérant ont été rencontrés dans le sixième paragraphe de la première décision querellée, aux termes d'une motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se borne à affirmer que le requérant « a à suffisance démontré qu'un retour au Pakistan entraînerait la violation de l'article 3 de la [CEDH] » et « a clairement expliqué que son pays d'origine est ravagé par des terroristes et que sa vie est en danger », tend à en prendre le contre-pied sans toutefois étayer ses allégations quant aux risques invoqués en cas de retour d'aucun élément précis, concret et consistant de nature à leur conférer un quelconque fondement tangible, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

L'allégation selon laquelle « différentes organisations de protection des droits de l'homme confirment que la situation reste dangereuse » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'est étayée d'aucun élément concret.

Quant à l'avis de voyage du SPF Affaires Etrangères, annexé au présent recours, le Conseil relève qu'il est communiqué pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, par la production d'éléments suffisamment précis, circonstanciés et étayés, eu égard aux constats qui précèdent, qu'elle se trouverait personnellement dans une situation exceptionnelle où les actes attaqués emporteraient une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par le requérant dans la demande visée au point 1.3., à savoir, notamment, ses efforts d'intégration, sa volonté de travailler, et la présence en Belgique de ses deux enfants mineurs, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis. Il ne peut, par conséquent, être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas rencontré les particularités de la vie privée et familiale invoquée dès lors qu'elle a répondu à chacun des éléments invoqués à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* » et souligne qu'il impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation. Or, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération la situation familiale du requérant en Belgique, ainsi que relevé *supra* au point 3.4., ce qui ressort également de la note de synthèse, datée du 12 décembre 2016, présente au dossier administratif, d'où il apparaît notamment que la partie défenderesse a indiqué que « *Lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) : 1) L'intérêt supérieur de l'enfant: enfants en séjour illégal -> Aucune preuve n'est fournie à l'appui de la demande indiquant qu'une vie familiale ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique ; 2) Vie familiale: art 8 invoqué. La compagne et les enfants de l'intéressé se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire. Aucune preuve n'est fournie à l'appui de la demande indiquant qu'une vie familiale ne pourrait être poursuivie ailleurs qu'en Belgique -> ne s'oppose pas à un éloignement ; 3) État de santé certificat médical indiquant une fréquentation dans un cabinet. N'indique pas qu'un retour serait contre-indiqué pour raison médicale -> ne s'oppose pas à un éloignement* ». Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant « dans la mesure où la motivation [n'y] fait aucunement référence », est dénué de toute pertinence.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
------------------	--

M. A.D. NYEMECK,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY